

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: - (2008)

Heft: 1793

Artikel: Validité des initiatives populaires : la balle est dans le camp du parlement : faut-il soumettre au vote les initiatives contraires aux droits de l'homme? : L'exemple de l'interdiction des minarets

Autor: Dépraz, Alex

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1012565>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Validité des initiatives populaires: la balle est dans le camp du parlement

Faut-il soumettre au vote les initiatives contraires aux droits de l'homme?

L'exemple de l'interdiction des minarets

Alex Dépraz (11 septembre 2008)

Qui a dit que la démocratie suisse était lente? Moins d'un mois s'est écoulé entre l'aboutissement officiel de l'initiative contre la construction de minarets et l'adoption par le Conseil fédéral de son message à l'attention du parlement. Sans doute un record. Le gouvernement, opposé à cette proposition, veut un signal fort et n'entend pas laisser le débat s'éterniser. Il faut soigner notre image dans les pays musulmans.

Mais l'exécutif estime que campagne et vote populaire il doit y avoir. Pour lui, l'initiative est valable et doit être soumise au vote du souverain. Cela peut surprendre pour qui lit le message et constate que l'interdiction de construire des minarets constituerait manifestement une discrimination inacceptable et une atteinte injustifiée à la liberté religieuse, autant de principes garantis par notre Constitution et par la Convention européenne des droits de l'homme (art. 9 CEDH). Voilà qui mérite un mot d'explication.

La validité des initiatives populaires obéit d'abord à quelques principes qui ont pour but de s'assurer que les citoyens puissent valablement se prononcer: l'initiative doit en particulier avoir un objectif précis et ne pas être un programme politique. C'est l'unité de la matière. En dehors

de ces règles, la tradition helvétique a tendance à considérer que les initiants peuvent laisser libre cours à leur imagination. On comprend qu'un canton ne peut adopter un texte qui soit contraire au droit fédéral: le principe de la primauté du droit fédéral oblige les autorités cantonales, voire le Tribunal fédéral, à annuler les initiatives cantonales qui marchent sur les plate-bandes de la Confédération. Rien de tel au niveau fédéral. Par l'initiative, c'est le souverain qui se prononce sur une modification de la Constitution. *A priori*, libre à lui de décider ce qu'il veut.

Même le droit international ne s'impose pas forcément au souverain. Si une initiative veut instaurer une politique agricole autarcique contraire aux règles de l'OMC, la Suisse peut dénoncer les traités internationaux qui la lient. Plus problématique serait une initiative proposant de rétablir l'esclavage. En effet, l'interdiction de l'esclavage fait indubitablement partie des règles que l'on appelle «*de droit international impératif*» (*ius cogens*). Ce sont des principes considérés comme si importants qu'aucune dérogation n'est permise pour quelque motif que ce soit (cf. art. 53 de la Convention de Vienne). Les initiatives qui violent des règles impératives de droit international doivent être annulées (art. 139 de la Constitution fédérale).

Mais quelles sont ces normes? Aucune définition précise n'existe et les avis des juristes divergent. Pour certains, seules des principes intangibles comme l'interdiction de l'esclavage ou le non recours à la force en font partie. Pour d'autres, le jus cogens s'étend aux droits de l'homme garantis par les principaux traités internationaux, comme la CEDH.

Il appartient aux Chambres fédérales de trancher ce débat juridique (DP 1771). Jusqu'ici, l'Assemblée fédérale n'a refusé qu'une seule fois de soumettre une proposition munie de plus de 100'000 signatures au vote du peuple et des cantons au motif qu'elle violait des règles impératives du droit international. C'était en 1996 lorsqu'elle a invalidé l'initiative «*pour une politique d'asile raisonnable*», qui aurait obligé les autorités à renvoyer des requérants dans des pays où ils risquaient la torture. C'est dire l'extrême prudence avec laquelle l'autorité politique agit: il y a un long chemin avant de parler de censure du peuple.

S'agissant de l'initiative contre la construction des minarets, le Conseil fédéral a suivi l'avis exprimé publiquement par Eveline Widmer-Schlumpf: même une condamnation indubitable de la Suisse par Strasbourg ne doit pas justifier une annulation de l'initiative. Dans cette conception, le souverain est libre de porter

atteinte aux droits de l'homme. Le débat est d'autant plus délicat que cette même question risque de surgir pour l'initiative de l'UDC pour le renvoi des étrangers criminels.

La balle est désormais dans le camp du parlement. Il ne se déshonorerait pas en affirmant que les droits de l'homme sont des règles intangibles. Qui s'imposent aussi au souverain.

Sur le même sujet voir aussi cet excellent article paru dans la NZZ du 13.09.08: *Volk oder Richter – wenn keiner das letzte Wort hat.*

Prestations complémentaires à l'AVS/AI: le parent pauvre de la politique sociale

Bien mieux que par une exonération fiscale, c'est en adaptant au monde réel les PC fédérales que l'on pourrait aider les rentiers qui en ont besoin

Alain Robert (15 septembre 2008)

Dans un récent article (DP 1791), Pierre Imhof a exposé le caractère populiste d'une proposition UDC de défiscaliser les rentes AVS, créant ainsi des inégalités de traitement sans vraiment aider les rentiers qui pourraient en avoir besoin. Et il a rappelé que personne ne devait compter uniquement sur l'AVS ou l'AI pour subsister: les prestations complémentaires fédérales sont précisément là pour gommer les situations difficiles.

La Constitution fédérale exige à ses articles 112 et 112a que les rentes AVS/ AI «*couvrent les besoins vitaux de manière appropriée*», et que lorsque tel n'est pas le cas, ces besoins le soient par l'adjonction du «*droit aux prestations complémentaires*» qui ne sont donc pas, juridiquement parlant, assimilables à l'aide sociale et ne proviennent pas de la même source de financement.

Pour aller dans le détail et sans tomber dans l'exégèse de mémentos AVS parfois indigestes, on rappellera que

les plafonds principaux des PC fédérales se retrouvent à l'article 10 de la loi y relative, qui vient d'être revue dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. Ils se résument à quatre chiffres principaux:

- Pour les personnes seules, minimum vital de 18'140 F de dépenses vitales auquel s'ajoute une allocation «*loyer*» de 13'200 F au maximum, soit un total annuel de 31'340 F (2'612 F par mois)
- Pour les couples, minimum vital de 27'210 de dépenses vitales auquel s'ajoute une allocation «*loyer*» de 15'000 F au maximum, soit un total annuel de 42'210 F (3'517 F par mois)

Ces plafonds légaux sont manifestement inadaptés, mais le débat se focalise traditionnellement sur l'AVS et l'AI et ne s'en soucie guère. En effet, que l'on se loge en ville ou dans une campagne éloignée en plein Gros de Vaud, un logement avec un loyer

(personne seule) de 1'100 F, *charges comprises*, n'est tout simplement pas possible à trouver. Pas plus qu'un logement (couple) avec un loyer charges comprises de 1'250 F.

Et cette considération n'est pas celle de gauchistes invétérés, mais celle de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse dans une circulaire encore en vigueur mais qui date déjà de novembre 2000 et qui définit le minimum vital insaisissable: cette circulaire, en point II, prévoit qu'en plus d'un minimum pour se nourrir, il convient de tenir compte du loyer effectif payé par l'intéressé (à condition qu'il n'habite pas volontairement un château) ou même, si le poursuivi est propriétaire, de la charge hypothécaire normale pesant sur son logement. Or quelle différence y-a-t-il entre la notion de minimum vital insaisissable et celle de couverture des besoins vitaux? Même au prix de quelques efforts, on n'en voit guère surgir, et il convient donc d'inviter les parlementaires à